Aytré, le lundi 6 janvier 2025

COMPTE-RENDU
Conseil municipal
12 décembre 2024 à 19h30
Salle Gaston Balande

Émetteur :
Secrétariat du Maire
05 46 30 19 01
secretariat.mairie@aytre.fr

Affaire suivie par :
Élodie Poupinot

Diffusion :
Conseillers municipaux

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :
Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVAULT, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, Mme Sophie DESPRÉS, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Patrick ROBIN Mme Agnès de BRUYN, Mme Angéline GLUARD Mme Laurence BOUVILLE, Mme Hélène RATA, Mme Hélène de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :
Mme Laetitia BOURDIER, donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ
M. Jean-François RABEAU, donne procuration à M. Gérard-François BOURNET
M. Yan GENONET, donne procuration à Mme Hélène de SAINT DO
Mme Lisa TEIXEIRA, donne procuration à M. Arnaud LATREUILLE

Absent : M. Vincent HEUSICOM,

Secrétaire de séance : M. Pierre CUCHET

Date de convocation	05/12/2024
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	28

Après avoir mentionné les pouvoirs, vérifié que le quorum était atteint, monsieur le Maire commence l'ordre du jour à 19h37.

M. Pierre CUCHET se propose pour être secrétaire de la séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 21 novembre 2024 n'appelant aucune remarque, est adopté.

DIRECTION GÉNÉRALE - COORDINATION – M. LE MAIRE

1. Présentation des décisions du Maire

Les décisions prises par le maire, sur délégation du conseil municipal, doivent être présentées en séance et inscrites dans le registre des délibérations.

Le tableau ci-dessous reprend les décisions du Maire.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines de ses compétences au Maire ;

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

N° de la décision	Objet de la décision
57_2024	Sortie inventaire 160016 - Tondeuse Multiclip PRO 53SV "Honda"
58_2024	Sortie inventaire 160017 - Tondeuse Multiclip PRO 53SV "Honda"

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte des décisions mentionnées dans le tableau ci-dessus

Annexe n°01 : Décisions du Maire

2. Avis du Conseil Municipal sur le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2025 - 2031

Par mail en date du 27/11/24, monsieur le Préfet sollicite l'avis de la commune concernant le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031. Cet avis doit prendre forme d'une délibération et être adressé à la Préfecture avant le 15 janvier 2025 afin de permettre sa publication effective.

Le 4e schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage publié le 25 février 2019 étant arrivé à échéance, une procédure de révision de celui-ci a été engagée à partir de juillet 2023.
Cette procédure de révision a été conduite selon quatre principes : fiabiliser le diagnostic, renforcer la coopération, accroître l'accompagnement des gens du voyage et améliorer l'offre d'accueil existante. Le processus de révision a permis une large concertation sur le territoire avec l'organisation de plusieurs groupes de travaux et l'association des EPCI à chaque stade de la révision du schéma départemental.

Le projet de schéma départemental a été approuvé à l'unanimité par la commission consultative organisée le 14 novembre 2024. Il est maintenant soumis à l'avis de l'ensemble des EPCI et communes de plus de 5 000 habitants cités au schéma départemental.

Ce projet de schéma est composé de 4 livrets :
- un premier livret faisant état du diagnostic de la situation des gens du voyage sur le territoire
- un second livret établissant des prescriptions d'actions pour la période 2025-2031
- un troisième livret composé de fiches territoriales de prescriptions présentant les obligations de la communauté de communes.
- un dernier livret présentant plusieurs fiches actions opérationnelles de mise en œuvre des prescriptions exposées dans le livret 2.

Le 5e schéma départemental établit 5 priorités d'action pour la période 2025-2031 :

1- Améliorer l'accueil et la coordination des passages en période estivale
Le schéma prévoit notamment le maintien de 10 aires de Grands Passages sur le département de la Charente-Maritime, la création de 7 aires de petits passages saisonnières

et d'une aire de moyens passages ainsi que la mise en place d'une mission de coordination et médiation des passages annualisée.

2 - Diversifier les modalités d'accueil à l'année des gens du voyage afin de limiter le nombre de stationnements illicites
Pour cela, est prévu notamment le maintien des capacités d'accueil en aires permanentes, la création de 7 aires de petits passages annuelles, de deux aires de moyens passages et la recommandation de création de terrains de petits passages dans l'ensemble des communes soumises à stationnements illicites réguliers.

3- Créer une offre d'habitat adaptée à la hauteur des enjeux
Le nouveau schéma départemental prévoit un relogement de 120 ménages déjà ancrés sur le territoire et une analyse poussée des situations d'infraction au code de l'urbanisme des terrains privés.

4- Favoriser un accompagnement complet du public voyageur
Le schéma se donne pour ambition de coordonner l'ensemble des dispositifs spécifiques et de droit commun pour permettre d'accroître l'accompagnement complet des ménages gens du voyage. Une charte départementale et des projets sociaux locaux déclineront l'ensemble des dispositifs en matière d'éducation, d'accès à la santé, d'accompagnement social, d'insertion professionnelle, de participation des voyageurs…

5- Engager rapidement la mise en œuvre des actions par une coordination et gouvernance active.
Afin de permettre une mise en œuvre efficace et coordonnée du schéma départemental, le nouveau schéma départemental ambitionne de créer un poste de médiateur-coordinateur des gens du voyage, poste cofinancé par les EPCI, le Conseil Départemental et l'État. Les missions de la commission consultative sont également renforcées par la possibilité de valider des arrêtés modificatifs en cours de schéma départemental et de créer des groupes de travaux.

Plus précisément, pour la communauté de communes, le projet de 5e schéma départemental prévoit la mise en place des prescriptions suivantes :

Volet accueil	**Prescriptions d'accueil** • **Maintien de 58 emplacements (116 places) d'APA** (en intégrant Châtelaillon-Plage/ouverture 2025). • **Réfléchir à un nouvel aménagement en vue d'une meilleure circulation sur l'APA de Laleu (La Rochelle)**. L'objectif est de limiter le stationnement des véhicules, actuellement présents en surnombre sur l'APA. • **Maintien de l'obligation 2018-2024 de créer 2 AGP** (400 places). • **Réalisation d'une étude préalable pour affiner et calibrer correctement les projets d'aires d'accueil de petits et moyens passages** dédiées à la résorption des stationnements illicites sur le territoire. **Recommandations** • **Création de 2 aires de moyens passages (AMP)** : – Aire de moyens passages n°1 pour 40 à 50 résidences mobiles (ouverte annuellement), – Aire de moyens passages n°2 pour 40 à 50 résidences mobiles (ouverte annuellement). • **Création de 2 aires de petits passages (APP)** : – Aire de petits passages pour 20 résidences mobiles (ouverte annuellement), à distance maximale de 20 kms autour du centre hospitalier, – Aire de petits passages pour 20 résidences mobiles (ouverte pendant la période estivale).
Volet habitat	**Prescription d'étude** • **Réalisation d'une étude préalable** pour affiner et calibrer correctement les projets d'ancrage des ménages gens du voyage sur le territoire. **Prescriptions d'habitat** • **Création de 46 à 48 lots d'ancrage en terrains familiaux locatifs** (ou logements sociaux adaptés) : – **Mutation de 3 aires permanentes d'accueil** en terrains familiaux locatifs, pour un total de 26 à 28 lots d'ancrage : ○ Mutation de l'aire de Lagord en 8 à 10 lots de TFL, ○ Mutation de l'aire de Dompierre en 8 lots de TFL, ○ Mutation de l'aire de Périgny en 10 lots de TFL. – Création de 10 lots de terrains familiaux locatifs à Saint-Xandre, – Création de 10 lots de terrains familiaux locatifs supplémentaires localisés sur la CdA de La Rochelle.
Volet social	• Mise en place d'un **projet social local** à l'échelle de la CdA.
Volet gouvernance	• **Participation au financement d'un poste de médiateur-coordinateur** départemental des gens du voyage.

Récapitulatif des obligations des communes de + de 5 000 habitants

- Nieul-sur-Mer (1 APA de 20 places),
- La Rochelle (1 APA de 40 places),
- Lagord (8 à 10 TFL),
- Puilboreau (1APA de 16 places),
- Périgny (10 TFL),
- Aytré (1 APA de 24 places),
- Dompierre-sur-mer (8 TFL),
- Châtelaillon-Plage (1 APA de 16 places),
- Saint-Xandre (10 TFL).

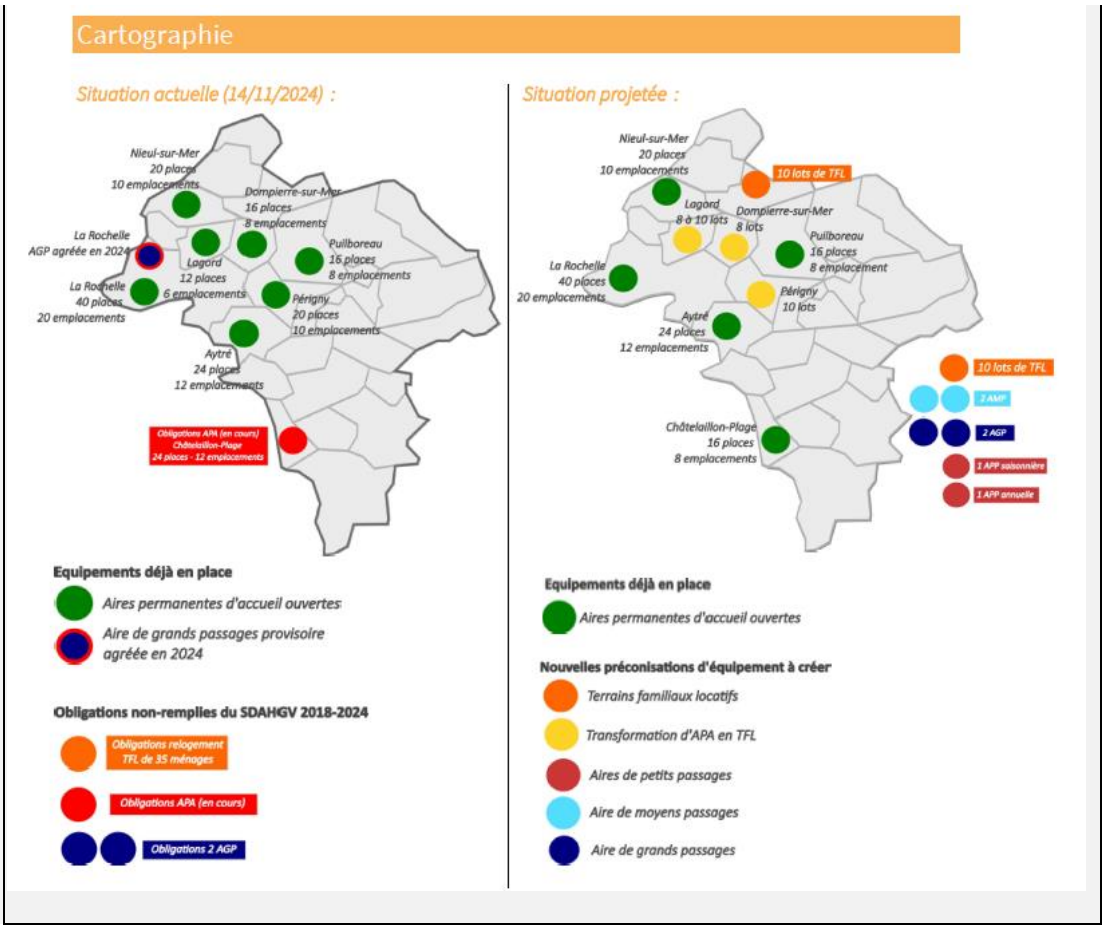

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative l'égalité et la citoyenneté,

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les stationnements illicites,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 fixant les statuts de la communauté d'agglomération et portant modification statutaire de la communauté d'agglomération.

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil Départemental et du Préfet de la Charente-Maritime du 19 juillet 2023 portant mise en révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

VU l'avis favorable émis le 14 novembre 2024 par la commission consultative des gens du voyage sur le projet de schéma départemental 2025-2031,

CONSIDÉRANT qu'en application des lois susvisés, la compétence aménagements, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage relève des EPCI,

CONSIDÉRANT que la loi n°2000-61 rend obligatoire pour les communes de plus de 5000 habitants la création d'équipements d'accueil des gens du voyage,

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des établissements de coopération intercommunale et des communes de plus de 5000 habitants cités au schéma doivent être consultés et émettre un avis sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage avant sa publication,

Mme Hélène RATA explique que ce dossier a été transmis par la Préfecture il y a seulement une semaine et que ces délais ne permettent pas d'étudier le dossier et donner un avis, elle indique que son groupe s'abstiendra.
Elle demande ce que vont devenir les familles qui vont devoir quitter l'aire actuelle.

M. le Maire précise que les familles sont tout à fait favorables à quitter l'aire actuelle car elles souhaitent se sédentariser.
Il explique que cela permettra aux familles de s'installer durablement. Il rappelle qu'il n'y a que les familles qui ont des enfants scolarisées qui sont autorisées à rester sur l'aire actuelle, les autres doivent partir sur d'autres aires ; ce qui cause des séparations de familles et ça ne permet pas à d'autres familles de s'installer car il n'y a de fait, plus assez de place pour les nouveaux groupes.

Madame Hélène RATA rappelle l'obligation de la commune d'avoir une APA (Aire Permanente d'Accueil) et que si cette aire est transformée en TLF (Terrain Familial Locatif) ça n'est plus la même chose.

M. Arnaud LATREUILLE ne comprend pas pourquoi la demande d'Aytré n'est pas prise en compte dans ce schéma.

M. le Maire ne souhaite pas polémiquer mais explique que les communes de Lagord, Dompierre/Mer et Périgny ont pu transformer leur terrain, il en déduit qu'Aytré ne fait pas partie de la « bonne » majorité au niveau de la CDA.

M. Arnaud LATREUILLE indique qu'il aimerait que l'évacuation en cas d'installation illicite des gens du voyage, notamment sur le parking Simone Veil, soit gérée de façon plus efficace et rapide.

M. le Maire rappelle que la collectivité ne peut malheureusement pas gérer les expulsions car le parking Simone Veil est propriété CDA. C'est la CDA qui est compétente en la matière.

M. Camille LAGRANGE demande pourquoi la commune de La Jarne ne figure pas sur la carte présentée.

M. le Maire explique que la commune de La Jarne n'y figure plus car le propriétaire n'est plus vendeur pour l'aire de grand passage des GDV.
Il explique que certains élus pensent qu'il vaut mieux avoir de multiples surfaces plus restreintes qu'une aire de grand passage.

M. le Maire indique qu'en Charente, un EPCI a réalisé un schéma très intéressant et qu'il faudrait s'appuyer dessus pour faire celui du territoire.

M. le Maire explique qu'il votera contre ce schéma car les demandes de la commune n'ont pas été prises en compte.

M. Jacques GAREL se dit gêné de maintenir le petit terrain d'accueil existant en entrée de commune qui est relié au canal du Vuhé à cause surtout de la pollution que les GDV génèrent et déversent dans ce canal.
Il rappelle que les GDV, comme tous les autres citoyens ont des droits, mais aussi des devoirs. De plus, la CDA ne réagit pas en cas d'installation illicite, c'est très dommageable pour la commune.

M. Jacques GAREL s'étonne de ne pas voir le terrain qui accueille des GDV sur Angoulins.

M. le Maire explique que c'est un terrain privé et qu'il ne peut donc pas être comptabilisé.

M. le Maire précise qu'il n'y a qu'un seul terrain disponible pour créer une aire d'accueil de grand passage, ce terrain se situe à Sainte Soulle dans la zone commerciale. Sans cette aire, ça risque d'être encore très compliqué l'été prochain.
Il explique que le jour où il y aura une aire de grand passage et que toutes les communes se mettront à la règle, le préfet aura l'obligation, dans les 48h, de procéder à l'expulsion des GDV en cas d'installation illicite. Aujourd'hui, l'agglomération n'est pas à la règle, ce qui explique que la Préfecture ne procède pas aux expulsions puisque que les GDV ne peuvent pas être installés ailleurs.

M. le Maire précise qu'il a commencé une campagne de démontage de tableaux électriques, et compteurs d'eau afin d'éviter leur installation illégale.

M. Arnaud LATREUILLE s'interroge sur la sécurité de l'installation des GDV sur un terrain chemin du Puits Doux en cas de submersion marine.

M. le Maire confirme que si ce terrain est fléché, il n'y a aucun risque connu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 24 voix Pour
- 4 Abstentions *(Mme Hélène RATA, Mme Hélène de SAINT DO + pouvoir M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX),*

- Emet un avis défavorable sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2025-2031 ci-annexé pour les raisons suivantes :

  * Les travaux d'aménagement d'une bretelle routière, envisagés par le Département 17 à proximité de l'aire actuelle posera des problèmes de sécurisation du site, occupé à l'année par les familles. Il n'est donc pas possible de maintenir des familles au pied du rond-point à l'année,

  * La commune prévoit la mise en place de terrains locatifs familiaux chemin du Puits Doux, sur une partie adaptée et de plus grande dimension (1 hectare disponible),

  * la commune projette de transformer l'aire actuelle en aire de passage saisonnier pour des groupes de moins de 20 caravanes.

Annexe n°02 : Courrier du Préfet
Annexe n°03 : Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

3. Avis du Conseil Municipal sur l'ouverture dominicale des commerces pour 2025

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron) a redéfini les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical.
Ainsi, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunales (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Aussi, il est proposé d'approuver le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches pour toutes les branches en 2025, en retenant les dates du :

- 12 janvier, 29 juin, 30 novembre, 7,14, 21 et 28 décembre pour les commerces des Branches Alimentaires, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien-être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails ;

- 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre a minima pour l'auto et la moto.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON)* a *redéfini les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical.*
La loi indique que le **repos hebdomadaire** est donné le **dimanche mais** que le **travail dominical** est toutefois une **exception possible, notamment sur dérogation accordée par le Maire : *« dimanches du Maire »*.** La loi Macron a porté à 12 le nombre de ces dimanches autorisés par arrêté municipal.
Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.
La loi MACRON précise par ailleurs que le salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Cette mesure ne concerne pas certains commerces (ex : jardineries…) qui bénéficient d'un cadre réglementaire spécifique, ainsi que les commerces situés dans le périmètre de la « Zone d'Intérêt Touristique » (ZIT) de la Ville de La Rochelle modifié par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 (aucune restriction quant à l'ouverture des commerces le dimanche dans une ZIT).

En 2016 et 2017, la décision avait été prise de ne pas autoriser les dérogations d'ouvertures au-delà des 5 dimanches sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération. Depuis 2018, il a été décidé de plafonner les ouvertures à 6 puis 7 dimanches. Ce sont par conséquent 7 ouvertures dominicales qui ont été accordées de 2020 à 2024.

En vue d'une décision communautaire partagée, le 8 octobre 2024 Monsieur Jean-Luc ALGAY a réuni les Maires des communes les plus directement concernées par le sujet (La Rochelle, Puilboreau, Angoulins, Lagord et Aytré), les représentants des commerçants de Beaulieu, Angoulins et La Rochelle, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

La proposition formulée pour 2025 tient compte des éléments de contexte suivants :
- l'article L 3231-26 du code du travail : *« Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972* [NB : soit 400 m² de surface de vente / galeries marchandes concernées] *instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »* c'est-à-dire que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², lorsqu'un jour férié est travaillé (hors 1er mai), il doit être déduit de la liste des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois par an. »
- un arrêté du 27 mai 2019, en application de la loi PACTE du 22 mai 2019 (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), fixe la durée de chaque période de soldes à quatre semaines (contre 6 semaines précédemment) depuis le 1er janvier 2020.
L'arrêté précise qu'en règle générale :

- les soldes d'hiver débutent le 2ème mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin, ou le premier mercredi de janvier si le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois,
- les soldes d'été commencent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin, ou l'avant-dernier mercredi de juin si le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

- la stratégie commerciale de l'Agglomération, approuvée en Conseil Communautaire le 22 septembre 2016, qui place la préservation des commerces de proximité et des centralités parmi ses priorités.

Ainsi, pour 2025, en conclusion de la réunion du 8 octobre dernier, proposition est faite de maintenir le nombre d'ouvertures à 7 dimanches **pour tous les secteurs** (commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture,

Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail), **y compris l'auto-moto.**

Les dates retenues sont :
- les 2 premiers dimanches des soldes : **12 janvier et 29 juin** ;
- le premier dimanche suivant le « Black Friday », renommé *« Vendredi des bonnes affaires »* par les participants à la réunion du 8 octobre : **30 novembre** ;
- les 4 dimanches de décembre : **7, 14, 21 et 28 décembre**.

Il est proposé que les dimanches soient **identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto** pour que l'ouverture des galeries commerciales se fasse en même temps que leur hypermarché.

Les demandes des concessionnaires auto-moto pourront porter sur des dates différentes, dans cette même limite de 7 dimanches. **A priori, les ouvertures nationales comprendront a minima les dates suivantes pour 2025 : 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre.**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches en 2025 pour tous les secteurs, en retenant :
  - les dates du 12 janvier, 29 juin, 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail
  - et a minima les dates du 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre pour l'auto et la moto ;
- De valider que les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches, hors auto-moto, pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que les hypermarchés ;
- De prendre acte de l'application de l'article L 3231-26 du code du travail, c'est-à-dire le retrait jusqu'à 3 dimanches pour compenser des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de plus de 400 m² ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à cet effet.

CONSIDERANT que, pour l'année 2025, la liste des dimanches devra être arrêtée, avant le **31 décembre 2024**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la proposition de maintenir le nombre d'ouvertures à 7 dimanches pour tous les secteurs y compris l'auto-moto.

Annexe n°04 : Délibération CDA

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ÉCOLOGIE, URBANISME – P. CUCHET

4. Convention de médiation conventionnelle concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée BI n°2

Par courrier du 3 mai 2021, les propriétaires Mesdames HATTE et BONNAUD ont informé la Commune de leur intention de vendre la parcelle cadastrée BI n°2, située à l'angle de la rue du Champ de tir et de la rue de l'Yser. Cette parcelle est définie en emplacement réservé dans le PLUi. L'acquisition de ce terrain est nécessaire pour prévoir une passerelle au-dessus de la voie ferrée afin de relier le futur écoquartier de Bongraine au centre-bourg. Par

délibération du 9 septembre 2021, le Conseil Municipal a accepté l'acquisition à l'amiable de la parcelle. La Commune a entrepris toutes les démarches afin de procéder à cette acquisition. Cependant, depuis 2021, plusieurs différends ont retardé la procédure (désaccord sur le prix, parcelle occupée par un bail rural). Afin de régler conventionnellement la situation, l'avocat de Mesdames HATTE et BONNAUD, a proposé à la Commune de procéder à une médiation.
Une réunion plénière de médiation est prévue le 15 janvier 2025. Cette procédure permettra d'affirmer notre position, d'éclaircir les problématiques existantes retardant l'acquisition et de rappeler les dispositions réglementaires applicables. À cet égard, et avant la réunion plénière, une convention de médiation doit être signée entre la Commune et la médiatrice de la Maison de la Communication. Cette convention présente les droits et obligations des parties, les modalités d'intervention de la médiatrice et les frais et honoraires de la médiation.

Vu l'article L213-5 du code de justice administrative qui dispose qu'en dehors de toute procédure juridictionnelle, les parties peuvent organiser une mission de médiation et désigner la personne en charge,

Considérant que la parcelle cadastrée section BI numéro 2 est définie en emplacement réservé dans le PLUi,

Considérant le projet d'intérêt général stratégique de la Commune de réaliser une passerelle piétonne au-dessus de la voie ferrée afin de relier le futur écoquartier de Bongraine au centre-bourg,

Considérant le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section BI numéro 2 et la délibération n°1 du 9 septembre 2021 par laquelle le Conseil municipal accepte l'acquisition à l'amiable du terrain et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

Considérant les différents échanges avec les propriétaires de la parcelle et leur avocat retardant la signature d'un acte authentique de vente,

Considérant le courrier en date du 2 septembre 2024 par lequel l'avocat des propriétaires propose à la Commune de procéder à une médiation administrative,

Considérant l'accord de la Commune en date du 18 septembre 2024,

Considérant les échanges avec Madame BACQUÉ, médiatrice à la Maison de la Communication,

Considérant le courriel en date du 5 novembre 2024 par lequel la Maison de la Communication adresse à la Commune la convention de médiation

Mme Hélène RATA fait part de la question de M. Yan GENONET, absent ce soir. Il souhaitait savoir pourquoi cette médiation intervient alors que lors du Conseil Municipal du 9 septembre 2021, une délibération était votée au sujet de l'achat de cette parcelle en indiquant que les propriétaires étaient favorables à la transaction au prix de 11€ le m².

M. Pierre CUCHET confirme que les propriétaires étaient évidement favorables à l'achat pour 11€ le m² d'où la délibération du 9 septembre 2021. Puis, malgré la délibération votée, les propriétaires ont souhaité négocier de nouveau en proposant un prix de 15€ le m². La commune avait accepté de revoir le prix d'achat à 15€. Mais les propriétaires ont encore souhaité augmenter leur prix de vente et la commune a eu connaissance qu'un bail rural existait sur cette parcelle alors que les propriétaires l'avaient présentée libre.

M. Pierre CUCHET précise que si la médiation n'aboutissait pas à un accord, la parcelle étant un emplacement réservé, la commune n'aurait pas d'autre choix que de procéder à l'expropriation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve les termes de la convention,

Autorise le Maire à signer la convention ainsi que toute autre convention de médiation pouvant résulter de la première réunion plénière,

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la convention ci-annexée,

Annexe n°05 : Convention de médiation

5. Protocole de la SAFER pour l'activation d'un compte sur le portail cartographique afin d'accéder aux informations de veille foncière sur la commune

La SAFER Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ont signé un protocole sur l'accès et l'utilisation de l'outil internet VIGIFONCIER, suite à la convention cadre préalablement établie le 12 juin 2023.

Ce protocole permet l'activation d'un compte sur le portail cartographique « Vigifoncier Nouvelle-Aquitaine » (site Internet) au bénéfice des communes de l'agglomération, afin d'accéder aux informations de veille foncière sur leur territoire respectif.
L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés.
Si elle signe le protocole, la Commune d'AYTRE sera ainsi informée, par l'outil VIGIFONCIER, en temps réel des projets de vente de biens sur la commune, de leur nature, de la visualisation des parcelles sur une carte.

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir la Commune d'AYTRE dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations ou mises à jour des informations déjà publiées, concernant le territoire surveillé, sont enregistrées sur le site Internet Vigifoncier.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu le code de l'environnement, notamment son article L127-10, qui dispose qu'une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles

Considérant qu'au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les sites du domaine vigifoncier.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER

Considérant qu'une veille foncière sur les parcelles agricoles est utile dans le cadre des projets communaux, dans le respect des dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, dite loi ZAN (zéro artificialisation nette)

Considérant que la veille foncière peut permettre des acquisitions en vue d'échanges fonciers avec la profession agricole

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise le Maire ou son représentant à signer le protocole proposé par la SAFER pour l'activation de la veille foncière sur le territoire de la commune d'Aytré

Annexe n°06 : Convention Vigifoncier

PATRIMOINE BÂTI ET NATUREL, PROPRETÉ DE LA VILLE – J. COULANDREAU

6. Contrat avec l'éco-organisme Alcome pour lutter contre les déchets des produits du tabac dans l'espace public (mégots)

Depuis août 2021, Alcome est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour une durée de six ans, dans le cadre de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) et deux ans avant l'application de la directive européenne sur les plastiques à usage unique (SUP).

La mission d'Alcome, vise à réduire de 40 % la présence des mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public d'ici 2026 par des actions de prévention et de sensibilisation. Pour atteindre cet objectif, Alcome soutient les communes et groupements de communes disposant de la compétence propreté urbaine.

En contractualisant avec Alcome, la commune bénéficie de :
• Un soutien financier annuel au titre du nettoiement des rues, variant de 0,50€/habitant/an pour les communes rurales à 2,08€/habitant/an pour les communes urbaines denses (1.08€ pour Aytré)
• Une aide à l'achat de dispositifs de rue (cendriers de rue, éteignoirs à corbeille…) ou financement d'un agent pour équiper les zones problématiques des communes (1 cendrier/1 000hab et 10 éteignoirs/1 000hab).
• Une dotation annuelle de cendriers de poche (50/1 000hab).
• La mise à disposition d'un kit de communication.

Ce contrat est valable jusqu'à la fin du premier agrément d'Alcome, soit jusqu'en août 2027.

Filières « REP » Responsabilité Élargie des Producteurs, contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public.

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.
La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :
• 20 % d'ici 2024
• 35 % d'ici 2026
• 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :
• Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
• Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
• Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoiement des rues
• Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.
Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune d'Aytré va mettre en place dans le cadre de ce contrat
- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité
Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoiement, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe B
Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.
Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La commune d'Aytré est compétente en matière de nettoiement des voiries

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;
Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Vu le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération
Vu le projet de délibération en date du 12 décembre par lequel Monsieur le Maire d'Aytré propose de signer le contrat entre la ville d'Aytré et ALCOME

CONSIDERANT la volonté municipale de s'inscrire dans une démarche éco-responsable

CONSIDERANT l'opportunité d'engager un plan d'action pour lutter contre l'abandon des mégots jetés sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer un plan d'action pour lutter contre l'abandon des mégots jetés sur la voie publique,

M. Jacques GAREL demande s'il y a le personnel adéquat pour faire ce travail.

M. Jonathan COULANDREAU indique que les agents seront accompagnés, des cendriers seront distribués, d'autres actions inscrites dans la démarche seront réalisées. La collectivité va obtenir une subvention d'environ 10 000€ pour aider à réaliser ces actions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la signature du contrat-type entre la Ville d'Aytré et ALCOME pour la durée de l'agrément soit jusqu'en 2027,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Annexe n°07 : contrat type entre l'éco-organisme ALCOME
Annexe n°08 : Information demandée sur la commune
Annexe n°09 : Barème

AFFAIRES GÉNÉRALES, MOYENS GÉNÉRAUX – N. NIVAULT

7. Décision Modificative n°4 – Budget Principal Mairie 2024

Depuis le vote du budget principal primitif, un certain nombre de mouvements budgétaires peuvent être rendus nécessaires. Ces projets de mouvements budgétaires sont étudiés dès que nécessaire en bureau municipal et présentés par chaque adjoint en charge du secteur concerné. Le bureau municipal émet un avis. Si l'avis du bureau et de M. le Maire est positif, ces projets sont agrégés par le service Finances.

Selon la délibération n° 06 du conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, portant notamment sur la fongibilité des crédits, Monsieur le Maire est autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement). Cela prend la forme d'une décision budgétaire du Maire dont il est rendu compte, conformément à l'article L.5217-10-6, au prochain conseil municipal.

Au-delà de ces 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, les mouvements budgétaires entre chapitres doivent de nouveau être autorisés par le Conseil Municipal et cette autorisation prend la forme d'une Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-11, L 2311-3 et R 2311-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n° 06 du conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, portant notamment sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

Vu la délibération n°15 du conseil municipal en date du 28 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu la décision budgétaire n° D28_2024 portant virement de crédit de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité n°1 ;

Vu la décision budgétaire n° D49_2024 portant virement de crédit de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité n°2 ;

Vu la délibération n° DE7_2024 portant décision modificative n°3 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre la réalisation des projets listés comme annexé (maquette simplifiée)

Considérant la maquette simplifiée annexée à la note de synthèse,

Considérant la maquette officielle annexée à la note de synthèse,
Considérant que seule la maquette officielle est jointe à la délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix Pour

- 7 abstentions *(Mme Hélène RATA, Mme Hélène de SAINT DO + pouvoir M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, M. Arnaud LATREUILLE + pouvoir Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL),*

Adopte la Décision Modificative n°4 au Budget Primitif principal 2024 de la commune, comme exposé,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Annexe n°10 : Pages de signatures + maquette officielle

8. Attribution d'un véhicule de fonction

Les collectivités peuvent attribuer à certains de leurs agents de véhicules de fonction par nécessité absolue de service. Le Code général des collectivités territoriales ouvre ainsi la possibilité pour les communes de plus de 5 000 habitants, d'attribuer un véhicule de service aux agents occupant les fonctions de Directeur général des services afin de compenser les contraintes de déplacement qui leurs incombent. L'attribution de ce véhicule, qui contribue un avantage en nature, doit faire l'objet d'une délibération annuelle puis d'un arrêté du maire précisant les caractéristiques du véhicule et les modalités de mise à disposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-18-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.721-3 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.121-2 et suivants ;

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° NOR : SANS0224281Adu 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Considérant que depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, le conseil municipal peut attribuer un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services ;

Considérant que les responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions de Directrice générale des services de la commune nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés.

M. Arnaud LATREUILLE demande ce qui justifie une voiture de fonction, selon lui, il s'agit en réalité d'attribuer une voiture de service mais pas d'attribuer une voiture de fonction.

M. Jacques GAREL demande à ce que ce véhicule soit un véhicule électrique.

M. le Maire répond que la Police Municipale est déjà équipée d'un véhicule électrique mais pour un agent, c'est plus compliqué car il faudrait équiper le domicile de l'agent pour la recharger.

M. le Maire précise que l'attribution d'un véhicule de fonction fait partie de la fonction de cet agent, c'est un avantage dont l'agent dispose depuis sa prise de fonction, bien avant ce mandat actuel, et qu'il n'est pas envisagé de lui retirer. Il précise également que l'agent doit faire le plein au Centre Technique Municipal.

M. Jacques GAREL demande si ce véhicule de fonction est déclaré au niveau des impôts.

M. le Maire confirme que c'est un avantage en nature déclaré et qu'il y a des charges payées sur les avantages en nature.

Mme Hélène RATA estime qu'il faut parler de voiture de fonction et non de voiture de service. Selon elle, il y a un amalgame car le projet de délibération parle de voiture de fonction et de service à la fois.

Il est indiqué qu'il n'y a pas d'amalgame, le projet de délibération précise qu'il s'agit d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service. A aucun moment il y a amalgame, à aucun moment dans le projet de délibération il est fait référence à un véhicule de service, les deux attributions sont très différentes et ne sont pas comparables.

M. le Maire rappelle que cette délibération fait suite à ce qui a toujours été fait pour cet agent. Il rappelle que l'agent peut être dérangé à toute heure du jour et de la nuit, que ses heures ne sont pas comptées et donc rémunérées à l'heure. Si cet avantage devait disparaitre, il faudrait de toute façon le compenser.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

21 voix Pour
3 voix Contre *(M. Arnaud LATREUILLE + pouvoir Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)*
4 Abstentions *(Mme Hélène RATA, Mme Hélène de SAINT DO + pouvoir M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX),*

- Octroie un véhicule de fonction à l'agent occupant les fonctions de Directrice générale des services de la commune.

- Autorise Monsieur le maire à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant les fonctions de Directrice générale des services de la commune.

- Retient le mode d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature

- Prend en charge les frais de carburant dudit véhicule

- Retient, par définition, le véhicule dit "de fonction" comme un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel. Le remisage se fera donc au domicile de l'agent susmentionné.

- Autorise, cette attribution pour une durée d'un an renouvelable sur délibération annuelle auprès de l'agent susmentionné.

9. Création d'un emploi contractuel dans le cadre d'emploi des rédacteurs – Pôle technique, aménagement et écologie

Suite à un réaménagement de poste au sein du Pôle technique et aménagement du territoire, la Ville recrute une assistante de direction chargée d'épauler le directeur dans l'organisation

de son travail, le suivi comptable de la direction et la gestion de la commande publique liée à son activité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L 332-23, 1° et du L 332-8, 2° ;

Vu le budget de la collectivité,

Vu l'organigramme de la collectivité de la Maire d'Aytré adopté au Comité Social Territorial du 4 juillet 2023,

Considérant qu'il convient de créer un emploi contractuel dans le cadre d'emploi des rédacteurs afin d'épauler le directeur dans l'organisation de son travail, le suivi comptable de la direction et la gestion de la commande publique liée à son activité.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

M. Arnaud LATREUILLE fait remarquer que le projet de délibération est genré, ce qui laisse penser que le jury a été réalisé et que ça ne sert donc à rien de demander aux élus de délibérer.

Mme Hélène RATA indique que ce n'est pas la première fois

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

21 voix Pour
8 Abstentions *(Mme Hélène RATA, Mme Hélène de SAINT DO + pouvoir M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, M. Arnaud LATREUILLE + pouvoir Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL),*

- Crée au 1er mars 2025, un poste contractuel dans le cadre d'emploi des rédacteurs de catégorie B à temps complet, en application de l'article L332-23, 1° du code général de la fonction publique précité, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée du 1er mars 2025 au 12 janvier 2026 puis la possibilité d'un contrat d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, justifié par la nature des fonctions ou les besoins de service, sur les bases juridiques de l'article L332-8, 2° du CGFP.

- Modifie en conséquence, le tableau des effectifs (pièce annexe).

- Prévoit les crédits au budget

Annexe n°11 : Tableau des effectifs

10. Recrutement et rémunération de 7 vacataires pour la rédaction d'articles et la réalisation de photographies

La délibération n° 7 en date du 8 novembre 2022 ne précise pas le nombre de vacataires pour effectuer des vacations de rédaction d'articles et la réalisation de photographies. Il convient de délibérer dans ce sens.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le budget de la collectivité,

Considérant les besoins en communication de la ville d'Aytré (rédaction d'articles et réalisation de photographies),

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales de procéder au recrutement de vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter des vacataires, les trois conditions suivantes doivent être réunies :
- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter 7 vacataires pour effectuer des vacations de rédaction d'articles et la réalisation de photographies pour la période du 1er décembre 2024 au 31 mai 2026 (dans le cadre de la fin du mandat municipal).

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée en application de la délibération du Conseil Municipal n° 07 en date du 10 novembre 2022 comme suit :

Objet	Tarif
Rédaction d'un feuillet (1500 signes)	67.93 € brut
Réalisation d'un sujet photo (sans distinction de durée, de quantité, etc.)	57 € brut

M. Arnaud LATREUILLE se dit dubitatif car il rappelle qu'avant, cela fonctionnait avec trois journalistes et trois photographes.

M. le Maire précise que malheureusement, les anciens contrats qui avaient été conclus étaient illégaux. Il rappelle que la collectivité a perdu un procès qu'un des pigistes des anciens contrats avait lancé contre la commune.
La collectivité a donc dû requalifier tous ces contrats pour la rédaction d'articles et la réalisation de photographies.

M. Camille LAGRANGE indique que les contrats sont désormais conformes à la réglementation. Il précise à M. Arnaud LATREUILLE que contrairement à ce qu'il pense, les pigistes ne participent pas aux comités de rédaction.
Il informe que la tarification a été réévaluée par rapport à ce qu'il se faisait auparavant mais Camille LAGRANGE indique qu'il la trouve encore trop basse. Il explique que parfois, la collectivité paye deux cachets au lieu d'un, selon le temps passé, que sept contrats sont créés mais qu'ils ne travaillent pas tous en même temps. Ils n'ont pas la même disponibilité, pas la même spécificité, ni le même regard. Chaque pigiste et photographe à son style. Tout a été renouvelé depuis trois ans, et cela fonctionne très bien depuis.

M. Arnaud LATREUILLE indique que ce type de contrat est précaire.

M. Camille LAGRANGE répond qu'il est proche des vacataires et qu'ils en parlent ensemble, il explique qu'il n'est pas forcément question de précarité mais de choix de métier.

Mme Hélène RATA demande si une seule photographie est prévue dans le contrat car il n'y a pas de « s » à photographie sur le projet de délibération.

M. le Maire informera les services pour rectifier.

Mme Hélène RATA fait remonter les difficultés de cette personne à être payée de ses indemnités de licenciement octroyées par le Tribunal.

M. le Maire explique que ce n'est pas la réalité, la commune a évidemment payé tout ce qu'elle devait. Il demande à Mme Hélène RATA de bien se renseigner avant de colporter ce genre de propos.

M. Olivier CALIX indique qu'il y a une « coquille » sur la date du Conseil Municipal visée, il ne s'agit pas du CM du 8/11/22 mais du 10/11/22.

M. le Maire remercie M. Olivier CALIX pour sa relecture et en informera les services pour modification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

25 voix Pour
3 Abstentions *(M. Arnaud LATREUILLE + pouvoir Mme Lisa TEIXEIRA, M. Yan GENONET),*

- Autorise Monsieur le Maire à recruter 7 vacataires pour effectuer des vacations de rédaction d'articles et la réalisation de photographies pour la période du 1er décembre 2024 au 31 mai 2026 (dans le cadre de la fin du mandat municipal) ;

- Spécifie que les personnes recrutées ne travailleront qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire,

- Fixe la rémunération de chaque vacation qui interviendra après service fait :

Objet	Tarif
Rédaction d'un feuillet (1500 signes)	67.93 € brut
Réalisation d'un sujet photo (sans distinction de durée, de quantité, etc.)	57 € brut

- Inscrit au budget les crédits correspondants ;

- Autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 13 décembre 2024 ;

Annexe n°11 : Tableau des effectifs

<u>Séance clôturée 21h00</u>